



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-286

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-05-17-00001 - Arrêté n°077/2024 en date du 17 mai 2024
modifiant l'arrêté 227/2022 portant modification du règlement local de la
station de pilotage de Dunkerque-Règlement de la caisse de pension et
d'assistance (10 pages)

Page 3

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-05-14-00001 - arrêté préfectoral DiNA CUMA 2024 (4 pages)

Page 14

R32-2024-04-07-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DE COLNET Amaury (3 pages)

Page 19

R32-2024-04-05-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEBLOCK Martin (3 pages)

Page 23

R32-2024-04-15-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DESPREZ MARIE (3 pages)

Page 27

R32-2024-04-19-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA CROIX (3 pages)

Page 31

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-05-17-00001

Arrêté n°077/2024 en date du 17 mai 2024
modifiant l'arrêté 227/2022 portant modification
du règlement local de la station de pilotage de
Dunkerque-Règlement de la caisse de pension et
d'assistance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division des activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 17 mai 2024

ARRÊTÉ n° 077/2024

**Modifiant l'arrêté n° 227/2022 du 23 décembre 2022
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque
(règlement de la caisse des pensions et d'assistance)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2014-1670 de 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 227/2022 du 23 décembre 2022 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

VU la décision n° 200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la station de pilotage de Dunkerque en date du 22 avril 2024, suite à l'assemblée générale extraordinaire de la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de Dunkerque tenue le 18 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'annexe E, relative au règlement de la caisse des pensions et d'assistance, jointe à l'arrêté préfectoral n° 227/2022 du 23 décembre 2022 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Hauts-de-France et le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait au Havre le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe interrégional
de la Mer Manche Est - Mer du Nord
Sophie SANQUER

Copies à :

DGTM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 59
Station de pilotage de Dunkerque
DIRM MEMN

Annexe E à l'arrêté n°122-R-2004 du 29 juillet 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque
(modifié par l'arrêté n° 077/2024 du 18 avril 2024)

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSIONS ET D'ASSISTANCE DES PILOTES DE DUNKERQUE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Préambule

La caisse des pensions et d'assistance des pilotes de Dunkerque est régie par les articles L 5341-8 ; L 5341-9 ; D 5341-63 ; D 5341-64 du code des transports, par ses statuts et par le présent règlement.

ARTICLE - 1

Le règlement de la caisse des pensions et d'assistance est édicté et modifié par vote de l'assemblée générale extraordinaire des pilotes en activité et des pilotes retraités ayants droit, seuls membres actifs de la caisse, et promulgué par arrêté du préfet de région.

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la caisse prévues par les statuts notamment :

- les ressources,
- la réassurance,
- le fonds de réserve,
- les droits des bénéficiaires,
- le calcul et le paiement des pensions.

ARTICLE 2 - RESSOURCES

1. Conformément aux articles L 5341-8 ; L 5341-9 ; D 5341-63 ; D 5341-64 du code des transports et de l'article L 411-15 du code du travail sur les syndicats professionnels, une retenue sur les recettes <<Grille Collet>> provenant du pilotage dans les zones obligatoires de la station de Dunkerque. Les recettes <<Grille Collet>> s'entendent des recettes provenant du pilotage des navires en zone intérieure, extérieure et majorée, des mouvements de déhalage, des recettes provenant des navires dits <<non pilotés>> et des indemnités de déplacement, de deuxième pilote, de frais divers, d'assistance vigie et de nuit.
2. Les intérêts et revenus produits par les fonds, valeurs, et créances de toute nature composant le fonds de réserve.
3. La dotation syndicale pour charges exceptionnelles.
4. Les dons, legs, versements de toute nature dont l'acceptation a été approuvée par le préfet de région.

ARTICLE 3 - FONDS DE RESERVE

Le montant du fonds de réserve doit être maintenu à un montant de référence égal à 31 fois l le montant du salaire forfaitaire annuel de l'année en cours de la 19^{ème} catégorie de classement de l'E.N.I.M.

Le capital de ce fonds est investi en valeurs ou produits à capital garanti. La valeur d'inventaire est le prix de souscription, d'achat ou de revient net des titres. Pour mémoire, la valeur de capitalisation boursière sera annexée au bilan comptable.

Les produits financiers produits par le capital du fonds de réserve, déduction faite des charges et de l'apport d'indexation annule du montant de référence du fonds de réserve abondent en tout ou partie le fonds de réserve tant que le montant de celui-ci reste inférieur au montant de référence. Dès lors que le montant du fonds de réserve est égal au montant de référence les produits financiers abondent en priorité les disponibilités de la caisse.

Dans le cas où les disponibilités de la caisse s'avéreraient insuffisantes pour couvrir le montant de l'acompte des pensions, l'Assemblée Générale pourrait autoriser à puiser momentanément dans le fonds de réserve un montant à déterminer en fonction d'un examen approfondi de la situation. Le fonds devrait alors être reconstitué dès que les circonstances le permettraient par l'application des dispositions de l'article 3 et de l'article 4.

ARTICLE 4 - REASSURANCE

La gestion collective de la réassurance est confiée à la caisse de pensions. Ceci permet de définir un différentiel de réassurance représentant le montant net des allocations auquel est soustrait le montant brut des cotisations. Ce différentiel peut être positif ou négatif.

Dans le cas :

- d'un différentiel positif, celui-ci abonde en tout ou partie le fonds de réserve tant que le montant de celui-ci reste inférieur au montant de référence tel que défini à l'article 3 du présent règlement. Dès lors que le montant du fonds de réserve est égal au montant de référence, le différentiel abonde la caisse de réassurance.
- d'un différentiel négatif, le différentiel est pris en charge par le fonds de réserve dans la limite de ses possibilités, puis par le syndicat des pilotes.

Gel temporaire des droits de la réassurance :

Dans le cadre de la réassurance de la caisse de pensions par l'adhésion collective des pilotes à l'IREC, dans l'intérêt de la caisse, il est décidé de retarder la date de liquidation des droits à allocations du pilote pensionné au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans.

Les droits à allocations seront activés au plus tôt à la date anniversaire des 62 ans afin de garantir un coefficient d'abattement maximum de 22 % ou à la date du décès du pilote pensionné.

En cas de problèmes particuliers, l'assemblée générale de la caisse peut décider d'activer les droits des pilotes en situation de gel temporaire.

CHAPITRE II - DROIT DES BENEFICIAIRES

PILOTES

ARTICLE 5 - PENSION D'ANCIENNETÉ

Le droit à la retraite pour ancienneté de service est acquis à tout pilote âgé de 55 ans, comptant au moins 20 ans de services de pilotage et ayant quitté le service actif.

La pension d'ancienneté est basée sur la durée des services, chaque année dans les fonctions de pilote comptant pour une annuité vingt-cinq centièmes.

Les périodes de débarquement du rôle collectif du pilotage pour motif autre que congés, repos réglementaires, maladie, ou mandat du Syndicat, ne sont pas prises en compte.

Le nombre d'annuités est limité à 25.

ARTICLE 6 - PENSION D'INVALIDITÉ

Tout pilote réformé dans les conditions prévues par l'article R 5341-27 du code des transports à la suite de maladie, blessure ou infirmité le mettant dans l'incapacité de continuer son service, jouira d'une pension au jour de sa réforme.

Cette pension, calculée comme il est dit à l'article 5 sera majorée de 5 annuités. Elle ne pourra être inférieure à 15 annuités.

Si la réforme a été provoquée par une blessure provenant d'événement de mer ou d'accident éprouvé au cours d'opération de pilotage, la pension maximum est acquise quelle que soit l'ancienneté de service.

Par « au cours d'opération de pilotage » il faut entendre la période comprise entre l'instant de désignation et la remise en liste, ainsi que les périodes passées, hors tour de liste, en mission au service du pilotage.

Les mêmes règles sont applicables pour la détermination des droits du conjoint survivant du pilote décédé en service.

En aucun cas, le nombre d'annuités attribuées en application de ce présent article ne pourra excéder vingt-cinq.

Le pilote qui aurait été réformé pour incapacité tirant son origine de l'inconduite, ne pourra bénéficier des dispositions du présent article et sa pension sera basée sur son ancienneté sans bonification.

ARTICLE 7 - DEMISSION - REVOCATION

La démission ou l'exclusion du syndicat professionnel des pilotes de Dunkerque entraîne obligatoirement la démission ou l'exclusion de la caisse de pensions et d'assistance des pilotes de Dunkerque.

Tout pilote en activité démissionnaire, exclus ou révoqué garde ses droits à la retraite. Néanmoins, chaque année de service ne lui compte que pour une année sans bonification et il ne peut toucher sa pension qu'à partir de l'âge de 55 ans.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

ARTICLE 8 - DECOMPTE DES ANNÉES DE SERVICES.

La durée des années de services est exactement calculée, les fractions d'années sont exprimées en centièmes.

ARTICLE 9 - REGIMES PARTICULIERS

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de modifier les droits particuliers réglés par les Statuts précédents, concernant le décompte des années passées pendant les hostilités au service de l'Etat, ou comme matelot ou aspirant - pilote, ni le régime des anciens pilotes de SAIGON.

CHAPITRE III **DROITS DES CONJOINTS, EXCONJOINTS, CONJOINTS SURVIVANTS DES PILOTES RETRAITES**

ARTICLE 10 - PENSIONS DE REVERSION

Le conjoint survivant ou ex-conjoint séparé de corps ou divorcé d'un pilote retraité, a droit à une pension de réversion égale à 52% de la pension acquise par le pilote.

Elle est attribuée sans aucune condition de ressources :

- à la date du décès du pilote pour le conjoint survivant.

Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la mise en retraite, la réforme pour inconduite, la démission ou la révocation et l'exclusion.

Cette condition n'est pas exigée si :

- le pilote est décédé en activité ou s'il a été réformé pour maladie ou blessure. Dans ce dernier cas il suffit alors que le mariage soit antérieur à la maladie ou à l'accident ;
ou
- s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage ou si ce dernier a duré au moins quatre ans. Dans ce dernier cas l'entrée en jouissance est reportée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 50 ans.

Règlement Caisse de pensions
2024

Le droit à pension de réversion n'est pas accordé aux partenaires en union libre, concubins, ou partenaires de pacte civil de solidarité d'un pilote en activité ou retraité.

Cas particuliers :

- a. la pension de réversion du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint d'un pilote en activité précédemment réformé à la suite de maladie, blessure ou infirmité ou décédé en activité de service ne pourra être inférieure à 10 annuités.
- b. La pension du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint d'un pilote démissionnaire ou révoqué dans les conditions de l'art. 7 ne pourra être versée qu'à la date où le pilote aurait eu cinquante-cinq ans pour le conjoint survivant.

ARTICLE 11 - MARIAGES SUCCESSIFS - PARTAGE DE PENSION

Si en cas de mariages successifs, le Pilote décédé laisse plusieurs conjoints ou ex-conjoints survivants, qu'ils soient séparés de corps ou divorcés, ayant droit à pension, la pension du conjoint survivant sera partagée au prorata du temps de vie commune du Pilote décédé avec chacun d'eux.

Au décès de l'un des ayants-droits, un nouveau partage sera fait selon le même principe que précédemment, à moins qu'il ne subsiste un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans issus du mariage du conjoint décédé avec le Pilote ayant droit, auquel cas le nouveau partage ne serait effectué qu'une fois que le dernier enfant aurait atteint l'âge de 21 ans.

ARTICLE 12 - REMARIAGE – PERTE PARTIELLE DE PENSION

Le conjoint survivant ou divorcé ou séparé de corps, titulaire d'une pension de réversion, qui se remarie continue à bénéficier d'une pension. Cette pension est uniquement basée sur l'ancienneté des services du pilote défunt et toutes les bonifications éventuellement accordées en application des articles 5 et 10 sont supprimées. Le taux de réversion est de 50%.

En cas de partage en application de l'article 11, les droits des autres bénéficiaires restent inchangés.

Le conjoint survivant ou divorcé ou séparé de corps qui abandonne ses enfants de moins de 21 ans est déchue de ses droits à pension, sa pension échoit à ses enfants considérés comme orphelins de père et de mère pilote dans les conditions de l'art. 13-2.

La déchéance est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue après enquête et sans recours.

CHAPITRE IV **DROITS DES ORPHELINS**

CHAPITRE 13 - PENSIONS D'ORPHELINS

Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes.

Chaque orphelin de père ou de mère pilote a droit jusqu'à l'âge de 18 ans à une pension temporaire égale à 10 % de la pension qui était ou aurait été attribuée au Pilote.

Si les enfants sont orphelins de père et de mère, il leur sera attribué jusqu'à l'âge de 21 ans :

- pour un enfant, la pension revenant ou qui serait revenue à sa mère (même déchu de ses droits) ;
- à partir du deuxième enfant, pour chacun des autres enfants, 10 % de la pension du père ou de la mère pilote. Ces sommes sont réparties également entre tous les orphelins.

Au-delà de 18 ou 21 ans, selon le cas, et jusqu'à 24 ans révolus, les orphelins qui poursuivront leurs études pourront continuer à percevoir la pension temporaire de 10 %. Le total des pensions de réversion et d'orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au Pilote. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas d'infirmité constatée (avant 18 ans) par un certificat du Médecin agréé par le Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale, la pension temporaire d'orphelin peut être prolongée d'année en année au-delà des limites fixées, mais ne pourra excéder 10 % de la pension du père ou de la mère pilote.

Le droit à pension des orphelins n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du Pilote.

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué au père, à la mère, ou à la personne ayant la garde de l'orphelin si le père ou la mère est déchu de la puissance parentale.

Au tuteur, si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Toutefois, la pension temporaire d'orphelin peut être payée à la personne qui a la charge de l'entretien de l'enfant, si cet entretien n'est pas assuré par le père ou la mère ou par le tuteur.

CHAPITRE V **SECOURS – CUMUL DES PENSIONS**

ARTICLE 14 - SECOURS

Le Conseil d'Administration pourra, après approbation de l'Assemblée Générale, accorder des secours :

- à des Pilotes, des conjoints survivants, des conjoints de pilotes disparus en mer au cours d'opération de pilotage, des orphelins ou des ascendants nécessiteux ;
- à des Pilotes en activités en longue maladie au-delà du temps de prise en charge par le Syndicat Professionnel des Pilotes de DUNKERQUE.

ARTICLE 15 - CUMUL DES PENSIONS

Les pensions visées par le présent Règlement peuvent être cumulées avec les pensions civiles et militaires, et en particulier avec celle de la Caisse de Retraite des Marins et celle de la Caisse Générale de Prévoyance.

Elles ne peuvent pas être cumulées avec les allocations de retraite personnelle des régimes complémentaires négociés par la Station en vue de réassurance.

Néanmoins ces allocations personnelles peuvent être substituées à la pension de pilote lorsque leur montant est supérieur à celui de cette dernière ou en cas de circonstances entraînant la suppression de la pension pilote.

Le pilote pensionné âgé de plus de 60 ans doit avertir la caisse de pensions dès lors qu'il reprend une activité salariée. Si la reprise de l'activité salarié entraîne l'interruption

du versement des allocations par la réassurance alors le versement de la pension est interrompu pendant toute la durée d'interruption du versement des allocations par la réassurance.

Les droits du pensionné sont suspendus pendant toute la durée de la reprise par celui-ci d'une activité salariée ou rémunérée directement concurrente de l'activité de la station de pilotage de Dunkerque, que cette activité entraîne ou pas l'interruption, du versement des allocations de la réassurance.

Un conjoint survivant ou une ex-conjointe divorcée ne peut cumuler plusieurs pensions sur la Caisse au-delà de celle qui lui est la plus favorable.

CHAPITRE VI **CALCUL ET PAIEMENT DES PENSIONS**

ARTICLE 16 - DECOMPTE DES PENSIONS - VALEUR DE L'ANNUITE DE PENSION

Le principe général est que la pension complète d'ancienneté maximum soit basée sur le tiers du salaire d'un pilote actif.

- Définitions :

- Les recettes trimestrielles servant au calcul de l'annuité de pension sont les recettes trimestrielles grille Collet ;

- La dotation syndicale : c'est la dotation nécessaire et suffisante plafonnée à 15 % maximum prélevée sur les recettes trimestrielles servant au calcul de l'annuité de pension ;

- La masse partageable des pilotes actifs : c'est la masse des salaires nets des pilotes abondés des recettes hors zone ;

- L'effectif de référence des pilotes actifs servant au calcul du montant de l'annuité de pension : c'est la valeur moyenne entre l'effectif actif réel et l'effectif réglementaire maximum autorisé au règlement local.

- La valeur du montant de l'annuité de pension à servir : un vingt-cinquième de la masse partageable des pilotes actifs divisée par 3 fois l'effectif de référence donne la valeur du montant de l'annuité de pension à servir.

- La charge de pensions : la valeur du montant de l'annuité de pension à servir multipliée par le nombre d'annuités à servir donne le montant de la charge de pensions.

- Les disponibilités de la caisse : elles sont constituées de la dotation syndicale, abondée de tout ou partie des produits financiers nets en application de l'art. 3 du présent règlement, des amendes prévues à l'art. 9 des statuts, déductions faites des charges de fonctionnement.

DOTATION POUR CHARGE EXCEPTIONNELLE

Dans l'éventualité où le montant des disponibilités de la caisse comparé à celui de la charge de pensions fait apparaître :

- un différentiel négatif ne permettant pas de servir la charge de pensions, une dotation pour charge exceptionnelle du montant maximum de 50 % du différentiel est prélevé sur la masse partageable des pilotes actifs et vient abonder les disponibilités de la caisse de pensions et entraîne le calcul du montant de la nouvelle annuité.

- un différentiel positif, celui-ci est affecté en fonction du montant du fonds de réserve:

si le montant du fonds de réserve est inférieur au montant de référence tel que défini à l'art. 3 du présent règlement, le différentiel abonde le fonds de réserve. Dès lors que le

montant du fonds de réserve est égal au montant de référence le différentiel vient en déduction de la dotation syndicale.

Chaque participant recevra la somme obtenue en multipliant la valeur de l'annuité par le nombre d'annuités auquel il a droit.

Il sera versé chaque mois un acompte égal pour chaque annuité à 1/65^{ème} du salaire forfaitaire mensuel de la catégorie de classement de l'ENIM du pilote.

Au cas où la pension calculée comme indiquée ci-dessus serait inférieure à l'acompte celui-ci serait réputé pension et son financement serait éventuellement assuré par une ponction du fonds de réserve en complément ou non de l'allocation versée à titre individuel par l'organisme de retraite complémentaire.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES ARRERAGES

Le paiement de l'acompte mensuel est effectué le dernier jour de chaque mois pour le mois écoulé. Le solde de la pension est versé trimestriellement dès l'arrêté des comptes du trimestre écoulé et au plus tard deux mois après la fin du trimestre considéré.

Les arrérages sont calculés par jour et à raison de 360 jours par an.

ARTICLE 18 - ALLOCATION AU DECES

Au décès de tout Pilote en activité ou en retraite, il sera payé à la famille du défunt ou à la personne désignée au préalable par lui, une allocation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII - DIVERS

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

Pour la liquidation de pensions, les ayants droit doivent fournir les pièces suivantes selon le cas :

Bulletin de décès

Bulletin de mariage

Jugement de divorce

Bulletin de naissance

Certificat de scolarité

et tous autres justificatifs s'il y a lieu.

ARTICLE 20

Le présent Règlement, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de DUNKERQUE, le 05 mai 2022, prendra effet au 1er janvier 2023.

DRAAF

R32-2024-05-14-00001

arrêté préfectoral DiNA CUMA 2024



**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature générale au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, Björn DESMET, en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention d'agrément du 7 mai 2024 de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Hauts-de-France au profit de : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE), représentée par Dominique CARNEL, en sa qualité de président ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). A cette fin, une priorité particulière est accordée aux conseils stratégiques visant, notamment, à : favoriser les pratiques favorables à l'environnement, favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, renforcer la structuration collective des CUMA ou encore favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°2023/2831 susvisé.

L'aide est attribuée par le préfet de région, dans la limite de l'enveloppe déléguée, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur la période du 17 mai au 13 septembre 2024 ;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif fin septembre 2024.

Les dossiers déposés en dehors de la période d'ouverture de l'appel à projets, ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France, région dans laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projets, le formulaire de demande d'aide, un modèle du rapport annuel d'activité, la fiche de synthèse relative au conseil stratégique et le formulaire de demande de paiement sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil stratégique ne doit pas être éligible à un autre programme d'aide de la région Hauts-de-France.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1er conseil stratégique et de son plan d'action. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

La demande d'aide fait l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur, toute demande d'aide avec un conseil commencé avant la date inscrite sur cet accusé de réception est inéligible.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FR CUMA HAUTS-DE-FRANCE, établie à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique et est plafonnée à 3 000 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général. De plus, la durée d'un conseil stratégique ne peut être inférieure à deux jours.

Article 5 :

Pour optimiser les ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon la grille suivante, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser l'accès au plus grand nombre ;
- Favoriser les nouvelles pratiques environnementales ou les démarches qualité ;
- Favoriser le renouvellement générationnel ;
- Favoriser l'organisation, la structuration et le développement des CUMA ;
- Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles

Un comité de sélection est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible. En deçà de 15 points, le conseil stratégique n'est pas éligible.

Critères de priorisation	Points maximums	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1.1 La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points	
1.2 La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points	
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles	5 points	
Total	80 points	

Seuil minimal à remplir : 15 points

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenues les demandes d'aide déposées dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude. En effet, lorsque la demande est incomplète, le service instructeur en informe le demandeur. Ce dernier doit alors compléter sa demande sous quinzaine (cachet de la poste ou date d'envoi du mail des pièces faisant foi).

Les demandes d'aide non retenues font l'objet d'un courrier de refus argumenté.

Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacune des demandes d'aide retenues. Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DRAAF du siège de la CUMA.

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

L'instruction de la demande de paiement individuelle se fait sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil et acquittée par la CUMA. Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...), payée le... ou acquittée le ... et validée par le cachet la signature originale du fournisseur ;
- du rapport de conseil stratégique complet avec son plan d'action ;
- d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 8 :

La DRAAF est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 :

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour l'année 2024. Pour le présent appel à projets, l'enveloppe financière indicative du ministère chargé de l'agriculture s'élève à 70 000 €.

Article 10 :

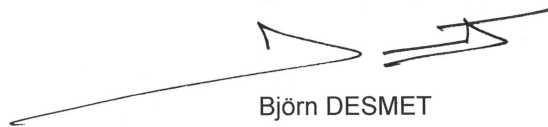
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 14/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture

de la région Hauts-de-France



Björn DESMET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-04-07-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DE COLNET Amaury



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **19 JAN. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur DE COLNET Amaury
18 rue basse
62127 CHELERS

Réf : SEA/SP/n°62-23593

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23593

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **06/12/23** sous le numéro 62-23593. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/04/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

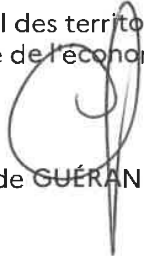
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23593

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur DE COLNET Amaury à CHELERS**

Communes	Références cadastrales	Superficies
CHELERS	B0659	ha 1 a 26 ca

DRAAF

R32-2024-04-05-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEBLOCK Martin



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le **19 JAN. 2024**

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Monsieur DEBLOCK Martin
3 bis sur de la gare
62580 VIMY

Réf : SEA/SP/n°62-23472

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23472

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/12/23** sous le numéro 62-23472. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Dominique BLAS dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOIS BERNARD.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/04/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND



PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23472

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur DEBLOCK Martin à VIMY**

Communes	Références cadastrales	Superficies
ACHEVILLE	ZE11	ha 52 a 53 ca

DRAAF

R32-2024-04-15-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DESPREZ MARIE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 23 JAN. 2024

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Madame DEPREZ Marie
1130 rue de guarbecque
62350 SAINT VENANT

Réf : SEA/SP/n°62-23562

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23562

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/12/23** sous le numéro 62-23562. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Christine HANNOY dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AIRE SUR LA LYS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/04/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-23562

Dénomination et commune du demandeur : **Madame DEPREZ Marie à SAINT VENANT**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZH 73	0.2700
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZE 66	0.7920
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZE 67	0.5240
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZE 126	0.9350
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZE 69	0.4520
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZH 2	0.5440
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZH 54	2.1200
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZH 71	2.1200
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZH 72	0.2400
62921 AIRE-SUR-LA-LYS	000 ZH 74	1.5000
62350 SAINT-VENANT	000 AT 102	0.4550
62350 SAINT-VENANT	000 AT 100	0.2366
62350 SAINT-VENANT	000 AT 101	0.2200

DRAAF

R32-2024-04-19-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA CROIX



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **23 JAN. 2024**

EARL DE LA CROIX
Monsieur DURLIN Louis
1016 rue de la Croix
62136 VIEILLE CHAPELLE

Réf : SEA/SP/n°62-23598

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-23598

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/12/23 sous le numéro 62-23598. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel WALLE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIEILLE CHAPELLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DE LA CROIX au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/04/24, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DE LA CROIX Monsieur DURLIN Louis à VIEILLE CHAPELLE**

Communes	Références cadastrales	Superficies
LA COUTURE	AI 0009	ha 95 a 65 ca
	AI0010	2 ha 71 a 12 ca
	AI0014	ha 90 a 39 ca
	AI0015	ha 82 a 71 ca
	AI0035	ha 49 a 81 ca
	AI0038	ha 18 a 48 ca
	AI0151	1 ha 12 a 90 ca
	AI0152	ha 79 a 85 ca
	AI0154	ha 64 a 28 ca
	AI0156	ha 31 a 42 ca
	AI0158	ha 40 a 04 ca
	AI0215	4 ha 00 a 90 ca